



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2022

Nombre de Membres :

En exercice 29

Présents 18

Votants 26

Date de la convocation 19/09/2022

Date de publication du compte rendu 29/09/2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX LE VINGT SIX SEPTEMBRE A NEUF HEURES TRENTE

Le Conseil Municipal de ROCBARON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude **FELIX**, Maire.

Etaient Présent(e)s : Jean-Luc LAUMAILLER, Cécile LAYOLO, Josselin BERTELLE, Michel PERRAUD, Andrée SACCOMANN, Julien COTAN, Frédéric M'BATI, Isabelle MOUTON, Christophe GENIEYS, Virginie BARTOLI, Isabelle FILOMENO, Marie-Chantal ROBERT, Olivier ROSNOBLET, Christophe BERNIER, Jessica HOET, Isabelle ROL, Corinne BERTANI

Absent(e)s représenté(e)s : Gilles AGARD représenté par Andrée SACCOMANNI, Laëtitia ZUBER représentée par Michel PERRAUD, Virginie PIOLI représentée par Christophe GENIEYS, Boris AYASSE représenté par Cécile LAYOLO, Sandra IANNETTI représentée par Isabelle MOUTON, Michel ROUDEN représenté par Jean-Luc LAUMAILLER, Véronique BRIDON représentée par Jean-Claude FELIX, Jacques SILVESTRE représenté par Jessica HOET

Absent excusé : Dominique QUINCHON, Sophie AMICE, Robert ALBERGUCCI.

Secrétaire : Isabelle FILOMENO

La secrétaire de séance acte : 8 procurations, 21 présents. Le quorum est atteint.

01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/08/2022

Approuvé à l'unanimité

02- Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité des pistes DFCI T772 et T80

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU les articles L134-2 et R134-2 du Code Forestier

VU les articles L133-1 du Code Forestier

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral n°43/2018/BCLI du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Vu la délibération n°2022-21 du 8 Juillet 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à l'institution de servitude de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués,

Considérant que les pistes identifiées T772 et T80 figurent dans le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du Pays Brignolais actualisé en 2017, que ces pistes sont centrales dans le dispositif de lutte contre les feux de forêt.

Considérant qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du code forestier soit demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour les ouvrages DFCI identifiés T772 et T80 situés en tout ou partie sur la commune de ROCBARON.

Considérant qu'il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'Etat.

Considérant que cette servitude a pour but« d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ».

Considérant que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés.

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droits

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise :

- La mise en œuvre de cette procédure
- Le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'établir, déposer et suivre auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L.134-2 du Code Forestier pour les pistes identifiées T772 et T80.
- Le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte et à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure
-

03- Modification de la délibération 2019-072 -Mise à disposition de salles municipales

VU la délibération du 16 février 2016 n°2016-001, sur les bâtiments communaux mis à disposition par la Municipalité,

VU la délibération du 23 juillet 2014 n°2014-089, sur les tarifs applicables à la salle polyvalente,

VU la délibération du 29 juin 2015, sur les tarifs applicables à la Bergerie n°2015-57 et la délibération du 4 avril 2016 n°2016-39

VU la délibération du 5 décembre 2016 n°2016-90, sur les cautions et arrhes versés en vue de la location des salles et hébergements à la Bergerie

Vu la délibération du 4 octobre 2019 n°2019-072 sur la mise à disposition des salles municipales

La commune de Rocbaron met à disposition des salles municipales en vue de leur location,

- soit à titre onéreux pour les particuliers et événements privés,
- soit à titre gracieux pour les associations occupant les lieux pour y exercer leurs activités hebdomadaires et/ou mensuelles,

sous réserve de versement de cautions, de fourniture de documents administratifs définis par les conventions et les règlements intérieurs.

La présente délibération a pour objet de redéfinir les salles mises à disposition.

Article 1 –SALLES PROPOSEES A LA MISE A DISPOSITION

La présente délibération modifie l'article 1 de la délibération du 4 octobre 2019 n° 2019-072 comme suit :

Les bâtiments mis à disposition à ce jour sont les suivants :

- Bâtiment des Clas est désigné Espace Gaston CHIQUERILLE. Les deux salles d'évolution, la salle de réunion avec kitchenette, les modules « musique » et salles de confort (vestiaires et sanitaires) sont mises à disposition.
- La Bergerie,
- La Salle des Sports
- La buvette municipale du boulodrome des Clas
- Le studio d'enregistrement du BIJ
- Salle du 1^{er} étage du BIJ

Les réservations de créneaux d'occupation du studio d'enregistrement et du 1^{er} étage du Bureau Information Jeunesse seront gérés par le service Information Jeunesse.

Les articles 2, 3 et 4 ne subissent aucune modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte l'exposé ci-dessus.

04- Recrutement de trois vacataires AESH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap où le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la présence de l'AESH est indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas ;

Considérant que les agents AESH ne sont plus rémunérés durant le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale et que cette organisation incombe à la commune ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter trois vacataires pour permettre à trois élèves en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire pour la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Ces élèves sont scolarisés au sein de l'école élémentaire Angèle Gueit.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire du SMIC en vigueur et en fonction de l'état de présence de l'enfant sur ce temps méridien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois vacataires pour la période du 01 octobre 2022 au 07 juillet 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du SMIC en vigueur, en fonction de l'état de présence de l'enfant sur le temps méridien ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à

Cette décision.

05- Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale [...] » comme des missions de simple secrétariat.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article 110 précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle » De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la Commune de Rocbaron, l'effectif maximal autorisé est d'une personne.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

L'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE la création pour le cabinet du Maire d'un emploi de collaborateur de cabinet.
- DECIDE le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Maire (ou du Président) pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal sur les exercices 2022 et suivants.

06- Modification du tableau des effectifs communaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet adoptés par le Conseil Municipal le 22 août 2022 ;

Considérant les emplois libres, créés ou pourvus depuis la séance du 22 août 2022 ;

Je vous propose de créer un emploi destiné à répondre aux besoins permanents de la collectivité en recrutant un adjoint administratif à temps complet au service Archives.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ADOPTE les modifications au tableau des effectifs ainsi proposées.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget principal sur les exercices 2022 et suivants.

07- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent de Chef(fe) de culture en maraîchage biologique diversifié relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Planifier et assurer la production diversifiée de fruits et légumes biologiques pour approvisionner la cantine scolaire, réaliser les travaux agricoles et le suivi des cultures, assurer l'entretien général de la ferme.
- Assurer le tri, le conditionnement et la préparation des légumes et des fruits pour la livraison à la cantine,
- Assurer le management et l'encadrement opérationnel des agents municipaux mobilisés sur la ferme maraîchère, veiller au respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, en particulier lors de l'utilisation d'engins agricoles.
- Gérer les achats d'intrants, agrofournitures et petits matériels agricole. Veiller à la traçabilité et au respect du cahier des charges bio.
- S'impliquer dans la conception et l'animation d'actions à destination des habitants et des enfants, en lien avec la mairie et les enseignants : visites du potager, chantier collectif, initiation au jardinage, atelier cuisine, etc.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de six mois renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

L'agent devra donc justifier d'une solide formation agricole, d'une expérience en maraîchage biologique diversifié, être titulaire du Certiphyto, d'une formation ou expérience en agroécologie et maraîchage sur sol vivant, être titulaire du CACES pour la conduite d'engins agricoles. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Chef(fe) de culture en maraîchage biologique diversifié à temps complet, pour une durée déterminée de six mois renouvelables.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2022 et suivants

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

RECAPITULATIF du 27/06/2022 au 16/09/2022			
RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS ET DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.			
Date	Objet du contrat ou du marché ou arrêté municipal	Montant	Observations
01/07/2022	Stade mise aux normes concassage	9 089.18	

05/07/2022	Complément relevé topographique La Fardèle	2 124.00	
05/07/2022	Remplacement des châssis fixes Bergerie et porte d'accès	3 375.64	
20/07/2022	Outillage mécanique ST	974.52	
29/07/2022	Cendriers sur pieds – recyclage mégots de cigarettes	3 978.00	
01/08/2022	Sol PVC école maternelle	8 106.00	
01/08/2022	Remplacement maisonnette cour école maternelle	5 778.00	
04/08/2022	Groupe électrogène	2 172.00	
11/08/2022	Projet Fardèle élaboration programme fonctionnelle et technique	6 510.00	
29/08/2022	Projet Fardèle Phase A et B état des lieux et élaboration des schémas d'occupation	6 090.00	
30/08/2022	Formation télépilote drone professionnel	2 480.00	
30/08/2022	Dacia Spring électrique	12 563.76	
30/08/2022	Diagnostic Amiante RD 81	14 226.00	
30/08/2022	Ravalement des façades de l'école primaire	67 959.75	
31/08/2022	Révision PLU	3 840.00	
01/09/2022	Etude opérationnelle création ferme maraichère	13 560.00	
06/09/2022	Géo détection RD 81	4 543.00	
09/09/2022	Mobilier salle de vie CTM et tisanerie mairie	1 857.64	
15/09/2022	Fresque école maternelle	1 750.00	
15/09/2022	Révision PLU	8 496.00	

Le Maire,

Jean-Claude FELIX



